

Délibération n°2022-05-01bis

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Instauration et délégation du droit de préemption urbain

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

Jean-Marc Sauviat est nommé secrétaire de séance.

**Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :**

- Élus ayant donné pouvoir :

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- Élus excusés :

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude (représenté) ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelin Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Simandoux Nelly (représenté)

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 211-1 et R. 421-12 ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-10-14 du 7 décembre 2017 instituant le Droit de Prémption Urbain sur les communes d'Ambrugeat, Bort-les-Orgues, La Courtine, Lamazière-Basse, Le Mas d'Artiges, Ligniac, Mestes, Meymac, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Saint-Angel, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Martial-Le-Vieux, Sarroux-Saint-Julien et Ussel et leur déléguant l'exercice de ce droit de prémption urbain pour des opération d'intérêt communal ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-02-16 du 12 avril 2018 venant préciser le périmètre d'exercice du droit de prémption instituer et déléguer lors du conseil communautaire du 7 décembre 2017 ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-06-12 du 17 décembre 2020 portant délégation du droit de prémption aux communes de Bort-les-Orgues et de Margerides ;*

Par délibération n°2017-10-14 du 7 décembre 2017, il avait été proposé d'instituer le droit de prémption urbain sur les communes suivantes : Ambrugeat, Bort-les-Orgues, La Courtine, Lamazière-Basse, Le Mas d'Artiges, Ligniac, Mestes, Meymac, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Saint-Angel, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Martial-Le-Vieux, Sarroux-Saint-Julien et Ussel.

Or, depuis la loi ALUR, les communautés de communes compétentes en matière de PLU le sont automatiquement pour exercer le droit de prémption urbain sans qu'il n'y ait à se poser la question de la compétence ZAC des communautés.

Ce transfert était intervenu avant même l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). En effet et en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, Haute-Corrèze Communauté s'est substituée aux communes dans toutes les délibérations relatives à la compétence « Plan Locaux d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » qui lui a été transférée, et notamment les délibérations instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) qui perdurent tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées.

L'article R211-1 du code de l'urbanisme prévoit que la communauté de communes, après avoir approuvé son PLUi, a la possibilité de délibérer pour instituer un droit de prémption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines, des zones à urbaniser et des zones d'urbanisation futures délimitées dans son document d'urbanisme.

Le règlement écrit du PLUi indique que Haute-Corrèze Communauté pourra mettre en œuvre ces dispositions du code de l'urbanisme dans la continuité de ce qui était appliqué sur les communes de son territoire dotées d'un document d'urbanisme avant l'arrêt et l'approbation du PLUi.

Ces dispositions pourront être mises en œuvre dans les autres communes de Haute-Corrèze Communauté

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **INSTITUE** le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les communes sur lesquelles celui-ci avait été précédemment instituer
- **DONNE** délégation aux communes de d'Ambrugeat, Bort-les-Orgues, La Courtine, Lamazière-Basse, Le Mas d'Artiges, Ligniac, Margerides, Mestes, Meymac, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Saint-Angel, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Martial-Le-Vieux, Sarroux-Saint-Julien et Ussel pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain

**Délibération n°2022-05-01bis**

(DPU), sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal.

<b>A la majorité</b>	
Votants	91
Pour	91
Contre	0
Abstention	0

**Pour extrait conforme,**

**Délibération certifiée exécutoire après réception de la  
sous-préfecture,**

**À Ussel, le 8 décembre 2022**

Le président,  
Pierre Chevalier

